Original défectueux

LA LOI POUR TOUS

DOMMAGES.—(Réponse à D. L.)—**Q. Au commencement de septembre je faisais conduire mes enfants au catéchisme par un de mes jeunes garçons âgé de dix ans. Deux autres voitures occupées aussi par des enfants suivaient à grande allure et elles s'élancèrent toutes deux pour dépasser ma voiture, mais comme le chemin n'était pas assez large à cet endroit pour trois voitures, l'une d'elles conduite par un garçonnet de douze à treize ans vint en collision avec la mienne. Mes enfants ne furent pas blessés, mais la voiture qui les portait a subi des dommages au point qu'elle n'a pu se rendre au village. Je possède des témoins prêts à établir que l'accident est arrivé par la faute du jeune garçon qui a accroché ma voiture, mais le père de cet enfant refuse de payer les dommages prétendant que je suis en faute, par le fait que le conducteur de ma voiture était âgé de moins de seize ans. Ai-je le droit de réclamer des dommages.**

R. Les articles 1053 et suivants du Code civil établissent quelles sont les personnes responsables des dommages dans tel ou tel cas particulier. Or nous voyons à l'article 1054 qu'une personne est, responsable, non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde. Ce même article ajoute: que **le père,** et après son décès la mère, **sont responsables du dommage** causé par leurs enfants mineurs.

Rien dans la loi qui parle des délits et quasi-délit, ne déclare qu'un enfant de seize ans, conduisant une voiture ne lie pas la responsabilité du propriétaire de cette voiture.

Nous trouvons bien dans la loi des Véhicules Automobiles qu'il y est fixé un âge minimum pour conduire une telle voiture, c'est-à-dire qu'il ne faut pas avoir moins de dix-huit ans, pour conduire une automobile, mais il n'est pas question de l'âge du conducteur d'une voiture traînée par un cheval.

Nous sommes donc d'opinion qu'il y a responsabilité du père de l'enfant qui a été la cause des dommages dont notre correspondant a soufferts et qu'il peut en conséquence réclamer.

ENTRETIEN DE PONT.—(Réponse à G. N. L.) —**Q. Je possède un terrain au nord-ouest d'un chemin public qui est un chemin de front dont je suis riverain.**

Mon vendeur est demeuré mon voisin, et par l'acte de vente, je suis tenu à l'entretien du chemin de front, tant pour la partie du chemin qui fait face à ma terre que pour celle qui passe devant la propriété de mon vendeur.

Il existe sur ce chemin un pont qui sert à égoutter le terrain situé au sud-est du chemin et sur lequel passe le fossé de ligne de mon vendeur. Suis-je obligé à entretenir ce pont, car il n'y a pas de stipulation dans mon contrat à ce sujet. Les chemins de front dans notre municipalité sont encore à la charge du propriétaire et non à celle du conseil.

R. Nous sommes d'opinion que notre correspondant, en vertu du contrat qui l'oblige à entretenir le chemin de front en face de sa propriété et de celle de son vendeur, comporte aussi l'entretien du pont qui traverse ce chemin. En effet, si nous nous basons sur le code municipal, nous y voyons que les fossés, les rigoles et les ponts font partie des chemins municipaux où ils se trouvent.

C'est l'article 472 du Code municipal qui nous parait baser suffisamment l'opinion que nous venons de donner. Cet article déclare en effet: "Les fossés, les rigoles et les ponts font partie des chemins municipaux où ils se trouvent.

"Les fondrières, les précipices, les eaux profondes "et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font "aussi partie des chemins où ils sont situés.

"Il est cependant loisible à la corporation de décréter que ces travaux seront faits, en tout ou en "partie, à la charge de la municipalité ou d'une "partie d'icelle.

Cependant, il n'en est pas moins vrai que l'entretien du cours d'eau qui passe sous le pont en question ne tomberait probablement pas à la charge de notre correspondant, à moins qu'il n'y soit obligé en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte d'accord.

INSPECTEUR MUNICIPAL ET ENTRETIEN DE CHEMIN.—(Réponse A J. T.)—**Q. J'ai été nommé inspecteur municipal pour surveiller une certaine route située dans notre municipalité. Le contrat pour l'entetien de ce chemin durant l'hiver a été donné à un jeune homme de 16 ans qui n'est pas solvable et n'offre aucune garantie.**

Plusieurs contribuables se sont plaints du mauvais état des routes que ce jeune homme avait entrepris.

Comme inspecteur, ai-je le droit de travailler dans la route, sans être autorisé par le conseil.

R. L'article 561 du Code municipal donne des pouvoirs généraux à l'inspecteur municipal en ce qui concerne l'entretien des routes, ou en d'autres termes l'exécution des travaux requis sur les chemins, les ponts et les cours d'eau.

Cet article parait autoriser l'inspecteur municipal à faire des travaux requis et à fournir les matériaux nécessaires pour faire ces travaux qui n'ont pas été exécutés de la manière et dans le temps prescrit par la municipalité et cela, sans l'autorisation du conseil et sans avis aux personnes intéressées, à condition que les travaux n'excèdent pas $5.00 pour chaque année pour chaque terrain assujetti à tel ouvrage.

Cependant, nous conseillons à notre correspondant de soumettre le cas au conseil avant d'exécuter ses travaux, puisque ce serait le moyen d'éviter des ennuis et de régulariser la situation d'une manière définitive.

A PROPOS DE BORNAGE.—(Réponse à N. P.)—**Q. Il y a au-delà de trente ans, une ligne de division fut tirée entre mon lot et celui de mon voisin par un arpenteur compétent; il n'y eut aucun papier ni aucun procès-verbal de signer par les propriétaires du temps, car ils s'entendaient bien; mais les bornes furent plantées suivant la ligne dont il est question.**

L'année suivant celle où le bornage fut fait, ma terre fut mise en culture, et une clôture faite dans la ligne en question sur une longueur d'environ sept cents pieds, mais cette clôture a été remplacée par une nouvelle qui existe encore.

Il y a environ dix-huit ou dix-neuf ans, une route fut établie dans cette ligne par le conseil municipal sur une longueur d'environ cinq cents pieds, prenant treize pieds de terrain chez-moi et treize pieds chez mon voisin.

Le conseil a aboli cetteroute plus tard, mais j'ai toujours continué de m'en servir jusqu'à récemment, sans aucune objection de la part de mon voisin. Il y a trois ans, nous avons fait des clôtures de ligne d'un bout à l'autre; cette clôture fut faite dans le terrain non cultivé.

ENVOYEZ NOUS VOS
VOLAILLES, GIBIERS, OEUFS
BEURRE ET PLUMES
Nous Achetons en tout temps
Demandez nos prix - nous les garantissons une semaine à l'avance
P. POULIN & COMPAGNIE - LIMITEE
Maison Etablie depuis au-delà de 60 ans
36-39 Marché Bonsecours - Montréal

Mon voisin ayant vendu sa terre, le nouveau propriétaire a fait tirer une ligne par un arpenteur géomètre, et cette ligne entre chez moi et m'enlève une bande de terrain d'environ trente pieds sur toute la longugr du lot, et me prive de la sortie dans la vieille route.

L'arpenteur n'a pu trouver les anciennes bornes qui remontaient depuis au-delà de trente ans, il n'y a que la clôture et la route pour établir où devaient passer les anciennes lignes.

J'ai refusé de signer le procès-verbal que l'arpenteur m'a présenté, sous prétexte qu'il y avait prescription.

Y a-t-il prescription que pour le terrain en culture ou pour toute la longueur du lot.

Ai-je assez d'un témoin pour prouver la prescription.

Dois-je prendre un nouvel arpenteur pour établir l'ancienne ligne ,et suis-je obligé de payer pour ce bornage, si l'ancienne ligne est bonne.

R. Il y a trois cas où le bornage est nécessaire et peut être exigé de tout propriétaire voisin.

1. Lorsque les deux terres voisines n'ont jamais été bornées;

2. Lorsque depuis le bornage les bornes ont disparu;

3. Lorsque les deux héritages ont été bornés et que les bornes paraissent, mais que les bornes, les clôtures ou les travaux de ligne ont été placés par erreur.

Lorsqu'un de ces trois cas se présentent, le propriétaire qui veut le bornage doit mettre en demeure le voisin de borner et de convenir d'un arpenteur pour procéder au bornage. Dans le cas de refus, il peut agir par action devant le Tribunal compétent.

Dans le cas qui nous occupe, notre correspondant a-t-il été mis en demeure de convenir de l'arpenteur qui a fait le travail actuel? S'il ne l'a pas été, il ne peut être forcé de signer le procès-verbal des travaux de bornage jusqu'ici exécutés.

D'autant plus qu'il serait peut-être possible d'invoquer la prescription, si notre correspondant peut établir que les clôtures construites sur la ligne de division entre les deux héritages le sont depuis au-delà de trente ans. En effet, dans ce cas, le bornage nouveau pouvait se faire en se guidant sur les clôtures déjà existantes depuis que le temps prévu pour la prescription. Nous ne pouvons mieux faire que de citer ici quelques cas de jurisprudence qui nous paraissent concluant et dont l'opinion semble avoir servi de base aux jugements subséquents.

Dans une affaire de Ricard vs La Corporation de Sainte-Jeanne de Chantal de l'Ile Perrot (I. R. J. P. 713) La Cour d'Appel a jugé que le bornage doit se faire suivant les clôtures et travaux actuels, lorsqu'ils existent depuis le temps requis pour acquérir par prescription (Par trente ans) le fonds sur lequel ils sont construits.

Pareillement dans la cause de Eglaugh vs The Society of the Montreal General Hospital (12 L. C. J. P. 39). La cour d'appel a décidé que l'existence d'une clôture depuis trente ans entre deux héritages, donne droit aux parties de faire déclarer cette clôture comme leur ligne de séparation.

Egalement la Cour a décidé dans une cause de Patenaude vs Charron (1 R. C. P. 121) qu'une clôture de ligne ou de séparation existant entre deux héritages depuis plus de trente ans, avec possession paisible et publique, doit servir de base à un bornage, sans avoir égard aux titres.

Ajoutons que l'existence d'un chemin public entre deux héritages peut être une raison suffisante pour renvoyer une action en bornage; c'est ce qui a été déclaré dans une cause déjà ancienne de Blanchet vs Jobin (1 R. de L. P. 354).

On a posé le principe très évident d'ailleurs que l'action en bornage ne peut être maintenue si les terrains du demandeur et du défendeur sont séparés par un chemin public.

Il est vrai que dans le présent cas le chemin a été aboli et que de ce fait, et en vertu de la loi municipale, il devait revenir pour sa partie au terrain dont il a été détaché; mais il n'en est pas moins vrai que la verbalisation de ce chemin paraît avoir donné à notre correspondant une certaine confirmation de la ligne établie il y a plus de 30 ans. Pour être plus sûr de son fait, notre correspondant devra s'assurer si la clôture nouvelle qui a remplacé l'ancienne a été construite exactement à l'endroit occupé par la première.

A tout événement, il ne serait pas mauvais que notre correspondant prenne un arpenteur licencié pour établir, s'il y a lieu, les erreurs commises lors du dernier bornage, s'il croit avoir raison, le dernier rapport lui donnera certainement plus davantages pour contester une action grosse de conséquence, puisqu'il s'agit d'un morceau de terrain assez important, et de frais toujours considérables.

Il va sans dire que s'il y a prescription en vertu de l'établissement des clôtures, depuis au-delà de trente ans, seuls les terrains clôturés peuvent profiter de cette prescription.

Les autres doivent évidemment suivre la loi générale et être soumis au bornage, dont le droit suivant l'article 504 du Code civil est imprescriptible.

TAXES SCOLAIRES.—(Réponse à H. L.)—**Q. Un cultivateur qui ne fait pas de religion, mais dont la famille est catholique, est-il obligé de payer les taxes scolaires d'un arrondissement catholique.**

Ce cultivateur n'a pas d'enfant en âge d'aller à l'école.

R. Etant donné que la famille de notre correspondant est catholique, elle doit tomber, croyons-nous sous le coup de la loi générale, Et, cette loi veut que tous les contribuables d'une municipalité scolaire soient soumis à la taxe, suivant le rôle d'évaluation municipal dont la corporation scolaire se sert pour imposer les taxes que la loi l'oblige à prélever.

Le fait que notre correspondant n'aurait pas d'enfant d'âge à aller à l'école, ne l'exempte pas, croyons-nous, de payer la taxe scolaire, mais, d'un autre côté, il n'est pas obligé de payer la rétribution mensuelle qui ne s'impose qu'aux familles dont les enfants fréquentent l'école.

Si notre correspondant et sa famille étaient de la religion protestante, il en serait peut-être autrement. En effet, il serait taxable pour l'école de sa religion et non pour l'arrondissement où il habite.

CONTRIBUABLES ET ENTRETIEN DE CHEMIN.—(Réponse à I. L.)—**Q. Un inspecteur de chemin peut-il mettre à l'amende les contribuables qui ne veulent pas tenir leur chemin en bon ordre, ou bien s'il doit faire les travaux nécessaires, sans rien dire.**

S'il peut mettre ces contribuables à l'amende, est-ce que le conseil peut la leur faire payer, sans être obligé de prendre une action contre eux.

R. Nous croyons que l'article 573 du Code municipal permet d'imposer l'amende à toute personne qui, obligée de faire des travaux sur des chemins public, soit par des procès-verbaux ou des règlements, peut être soumise à l'amende.

En effet l'article 573 déclare: "Toute personne "en demeure, conformément à l'article 533, de faire, "sur les chemins, ponts ou cours d'eaux municipaux "ou sur les trottoirs, les travaux prescrits par les "dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des "règlements qui régissent ces travaux, est responsable des dommages qui résultent de la non-exécution d'iceux en faveur, soit des personnes intéressées, soit de la corporation ou d'un officier municipal dans les cas où on les aurait exigés d'eux, et "est, en outre, passible d'une amende d'une à quatre "piastres pour chaque jour qu'elle refuse ou néglige "de faire ces travaux."

N'empêche que l'inspecteur municipal peut se prévaloir de l'article 561 qui lui permet, sans l'autorisation du conseil, sans avis, aux contribuables et jusqu'à concurrence de $5.00, pour chaque lot de faire les travaux qui n'ont pas été exécutés par les contribuables de la manière et à la date fixée.

Voici ce que déclare cette article 561: "L'inspecteur municipal peut, sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux requis sur tous chemins, ponts, cours d'eau ou "trottoirs municipaux situés dans les limites de sa "juridiction, et qui n'ont pas été accomplis de la "manière ou dans le temps prescrits par les personnes obligées à ces travaux.

Il peut également fournir, acheter ou faire fournir les matériaux qui devaient être fournis ou achetés pour ces travaux publics, et qui ne l'ont pas été, de la manière ou dans le temps prescrits.

Néanmoins le coût des travaux exécutés et des matériaux fournis ou achetés en vertu du présent article ne peut excéder cinq piastres chaque année, pour chaque terrain assujetti, à tels ouvrages, à moins que l'inspecteur n'ait préalablement signifié aux personnes tenues à ces ouvrages municipaux un avis spécial verbal ou par écrit leur enjoignant d'exécuter les travaux ou de fournir les matériaux requis dans un délai de quatre jours, et ce sans préjudice des amendes et des dommages encourus par ces personnes par le défaut d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux de la manière et dans le temps prescrits par les procès-verbaux, les règlements ou la loi.

Achetez et vendez par le moyen des petites annonces

Fermes, Fromageries, Beurreries

DEUX FABRIQUES A VENDRE.—L'une fromagerie et beurrerie combinés—l'autre fromageire seulement, situées toutes deux dans le même rang de la Baie du Febvre. L'une capacité: 12,000 lbs de lait par jour l'autre, 8,000 lbs. La fromagerie-beurrerie fonctionne toute l'année. Pour conditions ou plus amples renseignements, s'adresser à **Alex. Simoneau, La Baie du Fevbre, Cté Yamaska, P.Q.** B 52

FABRIQUE DE BEURRE ET DE FROMAGE située en la paroisse de St-Aimé, à deux milles des chars. Prix modéré et mode de paiement facile. **Doria Théroux, St-Aimé, Comté Richelieu, P. Q.** 52-2 P05

TERRE A VENDRE de 100 acres avec maison et grange située sur la route nationale à deux milles de l'Eglise de Laurierville. Conditions faciles s'adresser à M. Delphis Bilodeau, Laurierville, Comté Mégantic, P. Q. B—1

ANIMAUX A VENDRE

A VENDRE.—Bétail Holstein et canadien accrédités. Moutons Leicester et cochons Chester. Prix modéré. C.-E. Noiseux, Saint-Jean-Baptiste de Rouville, P. Q. 51-52-Po5

A VENDRE.—Vaches Ayrshires avec veaux, génisse de un an, deux taureaux de trois ans, avec généalogie au Livre d'Or, des deux côtés, très doux et bons reproducteurs. Prix modérés. Venez faire votre choix. **J.-E. Beaudet, M.D., Thetford Mines, P. Q.** 1-3 P26

50 ETALONS ET JUMENTS ENREGISTRES—**Percherons, Belges et Clydesdale à vendre.**—Importation considérable justement arrivée. Si vous avez besoin d'un bon étalon dans votre paroisse, écrivez-nous pour avoir renseignements. **J. E. Arnold, & Son, Grenville, P. Q.** X 95

VEAU A DEUX TETES pour cirque ou pour musée. S'adresser à **Raoul St-Germain, R. R. No 2, St-Guillaume d'Upton. P. Q.** 53

" A VENDRE "

Agneaux Shropshires enregistrés. Veaux Ayrshires provenant de vaches qualifiées pour le Livre d'Or. Renseignements fournis sur demande.

S'adresser aux RR. PP. TRAPPISTES,
La Trappe, Qué.

DIVERS

VOULEZ-VOUS RIRE.—Demandez Oracle du mariage, 10 cents, avec catalogue français; farces monologues, chansons, livres rares, curieux, magie. Edg. Hartman, 4836 Saint-Denis, Montréal, j.n.o.

AGENTS.—Nous offrons une position permanente avec retour hebdomadaire dans la vente de nos marchandises, comprenant variétés exclusives d'arbres rustiques, arrachés à la commande du client, racines en entier. Equipement attrayant fourni gratuitement. Conseils personnels. Une bonne chance pour gagner de l'argent. S'adresser à **Luke Frères Limitée, Montréal.**

AGENTS DEMANDES.—200% de profits à vendre nos nouveaux livrets d'aiguilles se vendant à première vue. Aussi aiguilles patentes appelées aiguilles d'aveugles. Echantillons avec proposition avantageuse sur réception de 25c, en timbres ou en argent. Adressez CHICAGO TRADING CO., No 20, St. James Street, Montreal, Canada. 8 Oct.-8-12-fe-x86.

ATTENTION! ATTENTION! ATTENTION! Gens du comté d'Yamaska. Je serai bientôt à vos maisons avec la ligne des produits Watkins si renommés dans l'univers. **M. Donat Laliberté,** St-Guillaume-Station. 51-52 et 5B.

CHASSEURS.—Je prends de 45 à 60 renards par 4 à 5 semaines. Je puis enseigner à tout lecteur de ce journal comment le faire. Ecrivez pour avoir renseignements. W.-A. Hadley, Stanstead, Qué. 6-at-20-6—P06

CATALOGUE GRATIS.—Familles canadiennes faites vos achats des fêtes par la malle. Bijouteries, plumes fontaines, jouets, etc., dans notre catalogue de 24 pages illustrées. Economisez de l'argent. Ecrivez pour recevoir notre catalogue gratis. L'Agence de Spécialités Enreg., Dépt. du détail, 3 Richardson, Québec. 50-51P56

FERMIER.—On demande un bon fermier, avec famille. Bon salaire. S'adresser immédiatement à Réné Talbot, 205 St-Paul, Québec. J.N.O. x05

HOMME DEMANDE. — Pour nous représenter dans leur paroisse et conduire notre agent général pour la vente de notre paratonnerre "Security". Un cultivateur ou un agent de machines aratoires de préférence. Security Lightning Rod, Co., Reg., 100 3ième Avenue, Québec. 5-8 Po5

HUILE DU PAYS.—Le plus puissant tue-douleurs du rhumatisme, névralgie, lumbago, sciatique et toute autre douleur externe. 2 grandeurs: 25 et 50 cents. Laboratoire Ramka Kedgewick N.B. J. N. O. ,05

MESDAMES.—Poils et duvets superflus sont enlevés pour toujours par Gypsia, produit importé de Paris. Employé par toutes les actrices. Ecrivez pour notice gratuite avec attestation. French Beauty Products. Dept. R., boîte postale Times Square 184 New-York, U. S. A. 49-51x06

RADIO WIZARD.—Magnifique appareil à cinq lampes, avec sélecteur éliminant postes locaux pour capter les plus éloignés, $35. comptant. Une aubaine. Demandez catalogue à Scott Bros., Ltée, 322 Ste-Catherine-Ouest, Montréal.

TABAC CANADIEN en feuilles et cigares au plus bas prix possible. Demandez ma liste de prix. Echantillon envoyés sur réception de 10 cents. J.-A. Pilon, St-Roch l'Achigan, Cté l'Assomption Qué. 51-52 Po5

VETEMENTS.—Bottines, jambières, culottes chemises, imperméables, couvertures de lit, selles, tentes, provenant du surplus de l'armée. Catalogue, sur demande, J.-L. Vanasse, Limitée, 294 ouest, Notre-Dame, Montréal 27-at-12-6-is Po5

VENDEURS.—Engagez-vous dans un commerce profitable à commission, appartenant à vous même. Chaque propriétaire est un client ou le deviendra. 900 variétés d'arbres rustiques. Etiquettes Rouges. Retour chaque semaine. Equipement complet: conseils donnés gratuitement. S'adresser à la Cie Pépinière Dominion, Montréal.

OEUFS ET VOLAILLES A VENDRE

DEMANDE.—Volaille de toutes espèces, oeufs frais, beurre de ferme, etc., Ecrivez pour avoir circulaire de prix. **Gunn, Langlois & Compagnies, Limitée,** Montréal, P. Q.

COCHETS Plymouth Rock barrés à vendre à $5.00 le couple, provenant de bonne pondeuses nés le 15 avril. S'adresser [illegible] Leroux, Les Cèdres, Bte. 10. Cté. Soulanges 851

COCHETS! COCHETS! [illegible] Plymouth Rock barrés. Wyandottes [illegible] Island rouges, éclos en avril et proven[illegible] meilleures pondeuses. Prix; $2.00. [illegible] septembre. $2.50 en octobre. [illegible] Lavaltrie, Comté Berthier. [illegible]

Quel est le cultivateur qui ne pourrait économiser moins de DEUX ŒUFS par mois pour avoir le journal qui lui convient LE BULLETIN DE LA FERME.